



## Commandement des Opérations

Berne, le 08.02.2021

Remplace la version du 30 octobre 2019

# Cahiers des charges des cantons et des communes relatifs à la mobilisation

## 1 Bases

- Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM), état le 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Ordonnance du 22 novembre 2017 sur la mobilisation de l'armée pour des services d'appui et des services actifs (OMob), état le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 2 Obligations des cantons et des communes selon l'OMob

Les art. 12 ss OMob concrétisent les dispositions de l'art. 79 LAAM sur les obligations des cantons, des communes et des particuliers, relatives à un service actif pour la mise de piquet et la mobilisation.

Toutefois, seules les obligations liées à un service actif sont réglées par les bases légales. En l'occurrence, il s'agit des obligations d'exécution et de tolérance en vue d'un déroulement sans faille de la mobilisation et de l'entrée au service des militaires.

Les obligations spécifiques des cantons comprennent notamment (art. 13 OMob) :

- la mise à disposition d'un service d'information en cas de mobilisation.

Les obligations spécifiques des communes comprennent notamment (art. 14 OMob) :

- la diffusion de la mise sur pied par voie d'affichage ;
- la praticabilité des voies d'accès aux infrastructures militaires ;
- la fourniture des locaux nécessaires (p. ex. hébergements communaux).

## 3 Cahiers des charges des cantons et des communes

Les cahiers des charges ci-après sont une aide dans la concrétisation des obligations susmentionnées. Une distinction doit être faite entre les tâches en rapport avec les *préparatifs* en vue d'une mobilisation et celles en rapport avec la *concrétisation* de la mobilisation.

**Tâches des cantons dans le cadre des préparatifs en vue d'une mobilisation**

Tâche	Remarques
Nomination d'un responsable de la mobilisation et communication de ses coordonnées au commandement des Opérations.	Le responsable cantonal de la mobilisation (p. ex. le commandant d'arrondissement) assume aussi le rôle de personne de liaison entre son canton et le commandement des Opérations.
Obligation des responsables cantonaux de la mobilisation de participer à un séminaire annuel d'information et d'instruction.	Le commandement des Opérations organise le séminaire d'information et d'instruction.
Conservation et mise à jour annuelle du dossier cantonal sur la mobilisation par le responsable correspondant.	Chaque canton reçoit du commandement des Opérations un dossier sur la mobilisation contenant des documents sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le déroulement d'une mobilisation,</li> <li>• le dispositif de la mobilisation,</li> <li>• les personnes de contact ;</li> <li>• les infrastructures sur le territoire du canton concerné.</li> </ul>
Formation des communes sur les affaires concernant la mobilisation lors d'un séminaire annuel.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il incombe aux cantons de décider si les représentants communaux doivent être formés à la mobilisation.</li> <li>• Les cantons peuvent aussi déterminer, sur la base de leur propre évaluation, quelles communes doivent éventuellement suivre une formation.</li> <li>• Le contenu de la formation est fixé par les cantons et s'articule autour des tâches dévolues aux communes lors de la préparation et de la concrétisation de la mobilisation.</li> </ul>
Préparatifs pour la mise en place d'un service d'information en cas de mobilisation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une mobilisation est prévue, les cantons seront impliqués dans la phase de planification et informés en continu par le commandement des Opérations de la mobilisation à venir et du moment de la mise sur pied.</li> <li>• Le service d'information doit être organisé de telle sorte qu'il puisse renseigner les militaires pendant au minimum 24 heures et au maximum 96 heures.</li> <li>• L'heure de lancement du service d'information et sa durée effective seront convenues par le commandement des Opérations et les cantons pendant la planification.</li> <li>• Par conséquent, les administrations cantonales doivent rester</li> </ul>

Tâche	Remarques
	<p>atteignables par le cdmt Op durant les heures de bureau (du lundi au vendredi).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la base des informations obtenues, les administrations cantonales ont la possibilité, pendant les heures de bureau, de mettre sur pied ou de renforcer leur service de piquet.</li> <li>• Aucun accès à PISA n'est nécessaire pour gérer le service d'information. Au besoin, le centre d'appel du Pers A peut être utilisé.</li> </ul>

## 5 Tâches des cantons lors de la concrétisation de la mobilisation

Tâche	Remarques
Accessibilité permanente garantie des autorités militaires cantonales en cas de mobilisation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable cantonal de la mobilisation, autorité militaire cantonale / commandement d'arrondissement.</li> </ul>
Mise en place d'un service d'information par le commandement d'arrondissement dans les 6 heures qui suivent la décision de mobilisation pour renseigner les militaires entre 24 et 96 heures après le déclenchement de la mobilisation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le service d'information peut renseigner les militaires sur le lieu et l'heure d'entrée au service ainsi que sur les moyens de transport disponibles.</li> </ul>
Praticabilité garantie des routes d'accès aux infrastructures militaires nécessaires en cas de mobilisation (selon le dossier de mobilisation du canton et en accord avec les divisions territoriales et les Forces aériennes).	Assurer la praticabilité des routes implique la prise de mesures qui tiennent compte des conditions météorologiques, de la densité du trafic et de perturbations intentionnelles (barrages). Pour ce faire, des accords doivent être passés avec la police.

## 6 Tâches des communes dans le cadre des préparatifs en vue d'une mobilisation

Tâche	Remarques
Nomination dans les communes d'une personne de contact pour la mobilisation et communication de ses coordonnées au responsable cantonal de la mobilisation.	Chaque canton peut, en accord avec les communes, déterminer les communes pour lesquelles il n'est pas nécessaire de nommer une personne de contact.
Participation des personnes de contact nommées pour la mobilisation aux séminaires d'information et d'instruction organisés par le canton.	

7

### Tâches des communes lors de la concrétisation de la mobilisation

Tâche	Remarques
Mise à disposition de l'armée, sur réquisition, des locaux et emplacements nécessaires, appropriés et disponibles, avec les installations et appareils indispensables pour abriter la troupe qui mobilise sur son territoire, animaux de l'armée, véhicules et matériel d'accompagnement compris.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cela s'applique uniquement lors d'une mobilisation.</li><li>• Cette obligation s'applique aussi en cas de mobilisation pour un service d'appui (art. 14 OMob).</li></ul>